



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
18 janvier 2019
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 47^e séance

Tenue au Siège, à New York, à New York, le mardi 13 novembre 2018, à 15 heures

Président : M. Saikal (Afghanistan)

Sommaire

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 109 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 15 h 5.

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (suite) (A/C.3/73/L.44 et A/C.3/73/L.57)

Projet de résolution A/C.3/73/L.44 : Moratoire sur l'application de la peine de mort

1. **Le Président** invite la Commission à poursuivre ses débats à la suite de l'adoption de l'amendement du projet de résolution.

2. **M. Vieira** (Brésil), s'exprimant au sujet d'une motion d'ordre, dit que sa motion d'ordre aurait dû être admise avant la levée de la séance du matin. Sa délégation n'a cessé de demander au secrétariat de s'abstenir de procéder d'une manière qui pourrait avoir une incidence sur le vote du projet de résolution [A/C.3/73/L.44](#), mais ses demandes ont toutes été ignorées.

3. En fait, les décisions prises par le Président au cours de la quarante-sixième séance, sous la direction du secrétariat, étaient totalement contraires au Règlement intérieur de la Commission. En décidant que l'amendement figurant dans le document [A/C.3/73/L.57](#) et le projet de résolution auquel il se rapporte seraient mis aux voix séparément, le Président a contrevenu à la règle 130, qui dispose clairement ce qui suit : « Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition amendée est alors mise aux voix ». Rien dans la règle 130 n'indique ou ne laisse entendre que le vote sur la proposition modifiée peut être suspendu ou ajourné, puisqu'il fait partie intégrante de la même procédure de vote.

4. Pire encore, le Président n'a pas annoncé qu'il décidait de reporter la séance après le vote sur l'amendement et avant toute décision sur le projet de résolution. La règle 106 se lit comme suit : « Le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la commission, dirige les discussions, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. [...] Il peut également proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou l'ajournement du débat sur la question en discussion ». La raison d'être de cette procédure est la suivante : lorsqu'il annonce sa décision ou sa proposition d'ajourner la séance, en particulier en plein milieu de l'examen d'une proposition, le Président doit

donner aux délégations la possibilité de réagir à cette décision ou proposition. C'est le seul moyen de faire en sorte que les délégations puissent exercer leurs droits au titre de la règle 113, qui se lit comme suit : « Au cours de la discussion d'une question, un représentant peut présenter une motion d'ordre et le Président statue immédiatement sur cette motion conformément au Règlement. Tout représentant peut appeler de la décision du Président. L'appel est immédiatement mis aux voix [...] ».

5. Néanmoins, le Président a simplement décidé d'ajourner la séance, malgré la volonté évidente et éloquente de la délégation brésilienne de prendre la parole. Ce faisant, il a privé le Brésil de son droit de contester cette décision, et l'Assemblée générale de son droit de se prononcer sur cette contestation.

6. L'approche formaliste et partielle adoptée par le Président et le secrétariat, qui ont tous deux affirmé que le Président avait levé la séance avant de pouvoir entendre ou voir une quelconque délégation présenter une motion d'ordre, va à l'encontre des règles 106 et 113. Elle est également absolument inacceptable d'un point de vue rationnel et éthique, car elle a privé une délégation de son droit de présenter une motion d'ordre au moment opportun. Entendre le secrétariat avancer que la délégation brésilienne aurait dû enlever ses chaussures et frapper sur les tables pour attirer son attention est inédit et irrespectueux.

7. En conclusion, M. Vieira déplore l'infraction aux règles de procédures qui a été commise au cours de la quarante-sixième séance. Le respect des procédures est inhérent au bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies ; permettre à certains d'ignorer et d'enfreindre des règles compromet tout le travail accompli ici.

8. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la motion d'ordre présentée par le représentant du Brésil n'était pas conforme aux règles de procédures qui régissent les motions d'ordre. Une motion d'ordre doit s'articuler autour d'une question posée au Président par rapport à laquelle celui-ci peut immédiatement prendre une décision.

9. En ce qui concerne les points soulevés, la règle 130 énonce l'ordre dans lequel les amendements doivent être pris en compte. Néanmoins, elle n'indique nullement l'obligation de donner suite à un projet de résolution et à un amendement s'y rapportant lors de la même réunion. En réalité, lorsque la Troisième Commission a adopté son premier projet de résolution sur le moratoire sur l'application de la peine de mort il y a plusieurs années, les procédures relatives à cette seule résolution et à tous les amendements qui s'y

rapporciaient ont été réparties sur au moins trois réunions. Il invite le représentant du Brésil à consulter les archives à cet égard.

10. Enfin, le secrétariat n'a pas vu la délégation du Brésil présenter une motion d'ordre avant l'ajournement de la quarante-sixième séance. Le Président et lui-même ont vu le nom du Brésil apparaître sur le moniteur après que la réunion a été ajournée. Dans ce contexte, il a fait une référence historique au Président Khrouchtchev qui, comme la plupart des membres de la Commission le savent, a un jour ôté sa chaussure et s'en est servi pour frapper sur son bureau afin d'attirer l'attention du Président de l'Assemblée générale. Si, comme il l'a affirmé, le représentant du Brésil a fait des signes et frappé dans ses mains pour signaler une motion d'ordre, il est étrange que personne ne l'ait remarqué depuis la tribune. Dans tous les cas, il rejette l'accusation portée à l'encontre du secrétariat. La délégation du Brésil a auparavant approché le secrétariat de manière bilatérale pour exprimer son désaccord avec la tenue du vote sur le projet d'amendement pendant la séance du matin car, selon elle, cela en aurait faussé les résultats. Le secrétariat n'a pas à déterminer le moment où une suite doit être donnée à un projet de résolution en fonction de la manière dont cela peut en influencer l'issue. Peu avant la fin de la quarante-sixième séance, le Président a indiqué que la réunion prendrait fin dans moins de 10 minutes, mais la Commission peut donner suite au projet d'amendement s'il reste suffisamment de temps une fois que les explications de vote avant le vote ont été données. Trois, voire quatre explications de vote ont été données, ce qui a permis à la Commission de donner suite au projet d'amendement aux alentours de 13 h 10. Si cette décision n'a pas plu à une délégation, celle-ci aurait dû s'exprimer à cet instant et pas après la clôture de la séance.

11. **M. Skoknic Tapia** (Chili) annonce que sa délégation a voté contre l'amendement. Le nouveau paragraphe, qui n'était pas inclus pendant les consultations visant à parvenir à un accord, crée un précédent auquel sa délégation ne désire pas prendre part. Le paragraphe mine l'esprit du projet de résolution et affaiblit le développement progressif du droit international des droits de l'homme. D'autres propositions similaires ont été rejetées dans d'autres instances, y compris le Conseil des droits de l'homme en septembre 2017. Il est regrettable que l'amendement ait été adopté. L'Assemblée générale, en tant que principal organe de l'Organisation des Nations Unies, envoie un mauvais message en faisant passer le respect inconditionnel des droits de l'homme au second plan. Si la délégation chilienne regrette que ce paragraphe ait été inclus, elle appelle les autres délégations à voter en

faveur du projet de résolution, y compris celles qui s'étaient montrées dubitatives avant l'adoption de l'amendement.

12. **M^{me} Sorto Rosales** (El Salvador) dit que le texte obtenu est équilibré et qu'il mentionne le Pacte international relatif aux droits civils et politiques comme l'un des principaux cadres censés régir le moratoire. El Salvador est déterminé à défendre le droit à la vie, parmi d'autres droits de l'homme. Il n'a procédé à aucune exécution depuis 1973 et sa Constitution de 1983 interdit l'application de la peine de mort pour les crimes civils. Depuis lors, le pays a respecté de manière stricte l'abolition, conformément au moratoire, et ce malgré la guerre civile. Par conséquent, la délégation salvadorienne votera en faveur du projet de résolution.

13. **M. Mohamed** (Soudan) dit que la diversité qui nous caractérise, « nous, peuples des Nations Unies », se manifeste de différentes manières. Les États se distinguent sur le plan culturel, ethnique et religieux, mais ne forment qu'un car tous appartiennent à l'humanité. La délégation du Soudan rejette ainsi l'imposition du moratoire et les efforts visant à le relier aux droits de l'homme et à la moralité. Elle considère le moratoire comme une forme de normalisation et de contrainte, qui va à l'encontre des préceptes des droits de l'homme.

14. Chacun sait que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques n'interdit pas la peine capitale. Son objectif consiste davantage à s'assurer que toutes les garanties sont en place et que cette sanction n'est pas prononcée à la légère. Le Soudan soutient totalement cette position et n'applique la peine de mort que dans les cas où un crime très grave a été commis, sans l'ombre d'un doute. Le système juridique national autorise les familles des victimes de meurtres à accepter une compensation financière en vue d'épargner au meurtrier la condamnation à mort. Cette mesure a considérablement réduit l'application de la peine capitale. Dans ce cas de figure, les coupables sont condamnés à des sanctions moindres, notamment à des peines d'emprisonnement. La peine de mort est appliquée dans certaines circonstances exceptionnelles, lorsque des vies innocentes ont été prises ou lorsque la prospérité voire l'existence même de la population est menacée par des crimes tels que le trafic de drogue. Dissuader efficacement les criminels de commettre des méfaits susceptibles d'entraîner des meurtres contribue à protéger la vie et non à la compromettre. Pour toutes ces raisons, la délégation soudanaise a voté en faveur de l'amendement.

15. **M. Kayinamura** (Rwanda) dit qu'il y a onze ans, le Rwanda a pris la décision audacieuse d'abolir la peine de mort. Cette décision s'est avérée extrêmement compliquée à prendre, en tant que pays et peuple sortant à peine du génocide. Elle a nécessité des sacrifices qui dépassent l'entendement, en particulier de la part des rescapés du génocide. Néanmoins, ces derniers ont consenti ces sacrifices, car ils ont compris qu'il s'agissait de l'unique moyen de bâtir un avenir ensemble. Le Rwanda est parvenu à cette décision en tant qu'État souverain, capable de déterminer la marche à suivre pour servir ses intérêts. Si ce choix a pu être entériné, c'est parce que le pays disposait de son propre espace juridique.

16. À cet égard, le Rwanda a voté en faveur de l'amendement, car il reconnaît le droit souverain de tous les États de développer leurs propres systèmes juridiques, y compris pour déterminer les sanctions pénales appropriées, conformément aux obligations imposées par le droit international. L'expérience du Rwanda depuis l'abolition de la peine de mort prouve que le pays a pris la bonne décision. Néanmoins, le Rwanda estime également que les droits souverains conférés à tous les États devraient être utilisés pour se rapprocher d'une abolition de la peine de mort et donner aux criminels l'occasion de se réinsérer dans la société.

17. **M^{me} Fango** (Philippines) dit que sa délégation a voté en faveur du projet de résolution. Par son statut d'État souverain, Singapour peut décider de maintenir la peine de mort, mais peut également décider de l'abolir. Dans le même ordre d'idée, les Philippines, qui ont abrogé leur loi concernant la peine de mort, peuvent décider de la réinstaurer. Il s'agit uniquement d'une question de souveraineté, qui doit être respectée par tous les États si ceux-ci désirent que leur propre souveraineté soit respectée de la même manière. La souveraineté représente la capacité d'un État à se démarquer de la norme générale, si tant est que celle-ci existe, et à prendre les mesures nécessaires pour assurer sa survie et maintenir la paix et la sécurité.

18. **M^{me} Prizreni** (Albanie) dit que sa délégation n'a pas soutenu l'amendement par principe et pour des raisons pratiques. En tant que coauteure du projet de résolution, l'Albanie estime que la question est amplement abordée dans le texte. M^{me} Prizreni encourage ceux qui ont soutenu l'amendement à voter en faveur du projet de résolution, étant donné que ce qu'ils considèrent comme un changement important a déjà été obtenu.

19. **M. Al-Mouallimi** (Arabie saoudite) dit qu'il est fortement regrettable que presque aucun changement proposé au texte du projet de résolution [A/C.3/73/L.44](#)

n'ait été accepté. L'Arabie saoudite a voté en faveur de la proposition d'amendement au projet de résolution, contenue dans le document [A/C.3/73/L.57](#), car elle croit fermement en l'inaliénabilité du droit souverain de tous les Membres des Nations Unies de développer leurs propres systèmes juridiques, conformément au droit international, en vue de promouvoir la stabilité et la sécurité. Certains États ont voté contre l'amendement proposé dans l'espoir d'imposer leurs valeurs sociales et culturelles à tous les autres pays. L'Arabie saoudite rejette catégoriquement cette tentative. L'application de la peine de mort ne contrevient pas aux dispositions du droit international, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ni d'autres instruments internationaux pertinents, et cette sanction est uniquement prononcée en Arabie saoudite à l'égard des crimes les plus graves et dans des circonstances très restreintes. Le droit saoudien prévoit toutes les garanties de procédures en vue de s'assurer que la peine de mort n'est appliquée que lorsqu'il existe des preuves irréfutables que la personne condamnée a commis le crime pour lequel elle a été accusée.

20. L'application de la peine de mort par certains États leur permet d'assurer la sécurité et la stabilité de leurs sociétés, de rendre justice aux familles des victimes et de réduire le nombre de représailles et de meurtres commis par vengeance dans les sociétés où la justice tribale prévaut. Dès lors, l'Arabie saoudite votera contre le projet de résolution.

21. **Le Président** invite la Commission à se prononcer sur le projet de résolution [A/C.3/73/L.44](#), tel que modifié.

22. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) annonce que la Guinée-Bissau s'est portée coauteure du projet.

23. **M. Gafoor** (Singapour) dit qu'il tient à remercier les délégations pour leurs solides marques de soutien envers l'amendement. Il estime qu'au fond d'eux, ceux qui ne l'ont pas appuyé sont en réalité en faveur de celui-ci, et il espère parvenir à leur faire entendre la voix de la raison et de la logique lorsque la question sera à nouveau abordée.

24. Singapour respecte au plus haut point les pays qui ont aboli la peine de mort ou adopté un moratoire. Singapour respecte le fait que ces pays aient pris des décisions souveraines afin d'élaborer leurs propres systèmes juridiques. À cet égard, l'adoption de l'amendement constitue une petite avancée vers le multilatéralisme, car la Commission a décidé que le paragraphe 1 avait tout à fait sa place dans le projet de résolution et que son contenu n'était pas à réfuter, à rejeter, à supprimer ni à ignorer. M. Gafoor espère que

les partisans du projet de résolution prendront note de ce message clair.

25. Toutefois, il s'est avéré très compliqué de rétablir le texte précédemment adopté dans le projet de résolution. En réalité, la tâche consistant à y apporter des amendements s'est révélée ardue pour chacun. M. Gafoor se demande pourquoi il est si difficile d'apporter la moindre modification au texte et de réaffirmer l'importance du principe de souveraineté. Il ne comprend pas pourquoi personne ne désire écouter et espère que les partisans reverront leur approche du projet de résolution. M. Gafoor invite ces derniers à participer au débat et au dialogue, et à ne pas s'évertuer dans leur mission de suppression et d'éradication. Singapour et les autres coauteurs de l'amendement resteront toujours prêts à dialoguer sur la base du respect et de la compréhension réciproques. Pendant les consultations officieuses, ils ont négocié de manière constructive et de bonne foi, mais leurs propositions n'ont pas été acceptées. L'adoption de l'amendement marque une étape majeure dans la bonne direction, mais il reste encore beaucoup à faire. Par exemple, le paragraphe 2 de la version modifiée, qui s'inquiète profondément de ce que la peine de mort continue d'être appliquée, contredit le nouveau paragraphe 1, qui réaffirme le fait que les pays disposent du droit souverain de prendre leurs propres décisions. Le projet de résolution doit éviter d'émettre des jugements de valeur ; en outre, il est loin d'être équilibré et doit tenir compte des opinions des autres. Pour toutes ces raisons, Singapour votera à son encontre.

26. **M^{me} Pritchard** (Canada), s'exprimant également au nom de l'Australie, de l'Islande et de la Norvège, dit que ces délégations sont opposées à l'application de la peine de mort dans tous les cas, partout, conformément à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elles saluent le nombre croissant d'États qui ont mis en œuvre, de jure ou de facto, des moratoires sur la peine de mort, et encouragent tous les États à avancer dans cette direction.

27. Lorsque la peine de mort est toujours applicable, ces délégations prônent le respect des garanties internationales, y compris le respect d'une procédure régulière et le droit à un procès équitable. En vertu de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la peine de mort ne peut être imposée que pour les crimes les plus graves ; elle ne peut pas être appliquée de manière arbitraire, ni envers des personnes âgées de moins de 18 ans ou des femmes enceintes ; et tout condamné à mort a le droit de solliciter la grâce ou la commutation de la peine. Chaque État partie à cet instrument doit remplir ses obligations internationales. Aucun système de justice n'est totalement infaillible et

l'application de la peine de mort signifie qu'en cas d'erreur judiciaire ou de tout autre manquement, ceux-ci ne peuvent pas être corrigés.

28. Il est très regrettable que l'amendement ait été adopté. Le projet de résolution tel que présenté par ses auteurs principaux est équilibré ; il tient entièrement compte du droit souverain des États d'établir leurs propres systèmes juridiques, et n'enfreint en rien ce droit. Néanmoins, compte tenu de l'importance du projet de résolution, l'Australie, le Canada, l'Islande et la Norvège voteront en sa faveur.

29. **M. Sarufa** (Papouasie-Nouvelle-Guinée), expliquant son vote avant le vote, dit que le projet de résolution aborde plusieurs questions essentielles, y compris le droit à la vie, la souveraineté des États et les systèmes nationaux de justice pénale. Néanmoins, les appels persistants pour un moratoire international sur l'application de la peine de mort, avec pour objectif final d'abolir celle-ci, manquent totalement de tact vis-à-vis des réalités existantes. Comme l'ont démontré les consultations et le dépôt de l'amendement, cette question reste sensible, litigieuse et hautement controversée pour l'Organisation des Nations Unies, compte tenu de l'absence actuelle de consensus international à cet égard.

30. La Papouasie-Nouvelle-Guinée est favorable à un dialogue continu, ainsi qu'à un respect et à une compréhension réciproques au sujet de cette importante question. Néanmoins, cette position ne doit pas être interprétée par les opposants à la peine de mort comme l'autorisation d'imposer leur volonté. La délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée salue la volonté des coauteurs du projet de résolution d'y apporter certains amendements. Néanmoins, ces modifications sont tout sauf abondantes.

31. Le projet de résolution est à nouveau marqué par plusieurs manquements fondamentaux. Tout d'abord, il a principalement été élaboré pour satisfaire les intérêts intrinsèques et étroits des délégations opposées à la peine de mort. Ensuite, il omet volontairement le fait fondamental que, en droit international, la peine de mort n'est pas illégale. Bien que le droit à la vie soit protégé en vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme, ainsi que du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Deuxième Protocole facultatif s'y rapportant, la peine capitale n'est pas proscrite, comme l'énonce l'article 6.2 du Pacte international. Le Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte et d'autres conventions pertinentes indiquent que cette question doit être tranchée au moyen des procédures démocratiques nationales de chaque État Membre. La Papouasie-Nouvelle-Guinée respecte les

obligations que lui impose le droit international mais n'est pas partie au Deuxième Protocole facultatif.

32. L'inflexibilité dont ont fait montre les coauteurs dans leur refus de prendre en compte l'amendement pendant les consultations officieuses, en dépit des appels répétés de nombreuses délégations, est regrettable, au même titre que son rejet catégorique, alors que ce même paragraphe a été adopté par la Troisième Commission et lors des séances plénières de l'Assemblée pendant la soixante et onzième session. La Papouasie-Nouvelle-Guinée se réjouit que l'amendement ait été adopté pour la deuxième fois d'affilée par la Troisième Commission et espère que tous les États ont tiré d'importants enseignements de ces procédures.

33. Selon les coauteurs du projet de résolution, l'amendement concernant la souveraineté est déjà mentionné au premier alinéa du préambule et ailleurs dans la résolution ; il n'est donc pas nécessaire de lui consacrer un paragraphe distinct. Ils ont également indiqué que l'amendement n'était pas dans l'esprit de la résolution sur le moratoire. Ces interférences ont sapé et dévalorisé la Charte des Nations Unies, à laquelle il était fait référence au premier alinéa du préambule.

34. La peine de mort est en vigueur en Papouasie-Nouvelle-Guinée en vertu de la Constitution et du Code pénal ; elle y est appliquée selon une procédure régulière. L'importance de la souveraineté des États doit être énoncée différemment selon qu'il s'agit du moratoire sur l'application de la peine de mort ou du système de justice pénale. Les États ne peuvent pas se permettre de se contenter de régler la question sous couvert d'un concept et d'un principe fondamentaux. Malheureusement, le projet de résolution ne permet pas d'apporter la lumière sur ce point.

35. Le cadre juridique international dans le contexte duquel les États Membres agissent repose sur le respect de la souveraineté et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, indépendamment du prétexte et des circonstances, et a été élaboré conformément aux obligations imposées par le droit international. Ce principe fondamental n'a jamais été contesté par les États Membres et est largement reconnu par le droit international. La peine de mort et l'application du moratoire sont du ressort de chaque État souverain, compte tenu des sentiments de son propre peuple, de la nature du crime et de sa législation pénale.

36. L'objectif spécifique de l'amendement est d'équilibrer et de renforcer le projet de résolution. Malheureusement, il semble que les coauteurs du projet de résolution ont jugé qu'il n'était pas utile d'énoncer clairement ce principe fondamental. Tant que la loi sur la peine de mort n'a pas été abrogée par le Parlement

d'un pays, elle reste en vigueur dans ses statuts et conformément à sa Constitution.

37. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Papouasie-Nouvelle-Guinée soutient l'amendement et votera contre le projet de résolution. En outre, la Papouasie-Nouvelle-Guinée se dissociera du projet de résolution si celui-ci vient à être adopté.

38. **M. Ndong Mba** (Guinée équatoriale), expliquant son vote avant le vote, dit que, alors que son pays a voté contre le projet de résolution ou s'est abstenu ces dernières années, il votera désormais en sa faveur, étant donné que le Parlement de Guinée équatoriale envisage d'adopter une loi visant à abolir la peine de mort.

39. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/73/L.44, tel que modifié.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cabo Verde, Cambodge, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Dominique, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Eswatini, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haïti, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Kazakhstan, Kirghizistan, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouzbékistan, Palaos, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Somalie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Tadjikistan, Tchad, Tchéquie, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

Votent contre :

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belize, Botswana, Brunéi Darussalam, Chine, Égypte, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Grenade, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Japon, Koweït, Libye, Maldives, Oman, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Singapour, Soudan, Trinité-et-Tobago, Yémen.

S'abstiennent :

Antigua-et-Barbuda, Bélarus, Cameroun, Comores, Cuba, Djibouti, Émirats arabes unis, Ghana, Indonésie, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libéria, Maroc, Mauritanie, Myanmar, Niger, Nigéria, Ouganda, Philippines, République de Corée, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Suriname, Thaïlande, Tonga, Viet Nam, Zambie, Zimbabwe.

40. *Par 123 voix contre 36, avec 30 abstentions, le projet de résolution A/C.3/73/L.44, tel que modifié, est adopté.*

41. **M. Moussa** (Égypte) dit que le projet de résolution est déséquilibré et doit être modifié pour refléter les divergences de vues des États Membres. Il n'existe pas de consensus international sur l'abolition de la peine de mort et aucun des instruments clefs internationaux relatifs aux droits de l'homme n'interdit son utilisation ; elle reste un élément important du système de justice pénale de nombreux pays. Les États ont la responsabilité de protéger les vies des civils innocents et de rendre justice aux victimes et à leurs familles. Les arguments contre la peine de mort ont tendance à se concentrer sur les droits du criminel, mais ces droits doivent être mis en balance avec le droit des victimes, de leurs familles et, plus largement, des communautés, à vivre en paix et en sécurité.

42. La Charte des Nations Unies prévoit clairement qu'aucune de ses dispositions n'autorise l'Organisation des Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent de la compétence des États. Chaque État a le droit de choisir son système juridique et son système de justice pénale sans ingérence d'autres États. Malgré le large appui en faveur de l'amendement proposé par l'Égypte et son incorporation dans le texte, le projet de résolution ne répond pas suffisamment aux préoccupations de sa délégation concernant le respect du principe de souveraineté consacré par la Charte. Aucun pays ne peut prétendre imposer aux autres ses vues sur la peine de mort. La délégation égyptienne s'est

prononcée contre le projet de résolution, mais les pays qui appliquent la peine capitale doivent veiller à ce que celle-ci ne concerne que les infractions les plus graves, l'arrêt définitif devant être rendu par un tribunal compétent conformément aux procédures en vigueur. Les efforts déployés au niveau international devraient porter essentiellement sur le renforcement des engagements pris afin que personne ne soit privé de la vie de façon arbitraire.

43. **M^{me} Tripathi** (Inde) dit que tous les États ayant le droit souverain d'élaborer leurs propres systèmes juridiques, la délégation indienne a voté pour l'amendement. Elle s'est cependant prononcée contre le projet de résolution, car l'établissement d'un moratoire sur l'application de la peine de mort dans le but d'abolir celle-ci est contraire au droit public indien. La peine de mort est appliquée de façon extrêmement rare en Inde et le droit indien prévoit toutes les garanties de procédures, notamment le droit à un procès équitable par un tribunal indépendant et la présomption d'innocence. Il existe en outre des dispositions juridiques spécifiques suspendant l'application de la peine de mort pour les femmes enceintes, et l'interdisant pour les personnes affectées de handicaps mentaux. En outre, les délinquants mineurs ne peuvent en aucun cas être condamnés à la peine capitale.

44. Les peines de mort doivent être confirmées par un tribunal supérieur et l'accusé a le droit d'interjeter appel auprès d'une juridiction supérieure ou de la Cour suprême, qui a adopté des directives sur la grâce et le traitement des condamnés à mort. La situation socioéconomique d'un accusé constitue une circonstance atténuante lorsqu'il faut décider de commuer la peine de mort en prison à vie. Le Président de l'Inde et les gouverneurs des États ont le pouvoir de gracier ou de suspendre, remettre ou commuer une peine prononcée contre toute personne déclarée coupable.

45. **M. Dang Dinh Quy** (Viet Nam) dit que les pays ont le droit de maintenir ou d'abolir la peine de mort si leur situation nationale l'exige. Un moratoire sur l'application de la peine de mort est une question qui relève de la justice pénale et, en tant que tel, devrait être exclu des discussions relatives aux droits de l'homme. Il est regrettable que des propositions et préoccupations constructives partagées au cours des consultations sur le projet de résolution n'aient pas été retenues. La délégation vietnamienne juge en particulier préoccupant que les septième et douzième alinéas du préambule et les deuxième et troisième paragraphes reflètent le point de vue subjectif des abolitionnistes de la peine de mort. Le Viet Nam salue donc l'inclusion de l'amendement proposé par Singapour, qui apporte un meilleur équilibre à la proposition de texte. Cependant, la

délégation vietnamienne s'est abstenue de voter sur le projet de résolution.

46. Au Viet Nam, la peine capitale n'est prévue que pour punir les auteurs des infractions les plus graves et elle ne s'applique qu'en vertu du droit international et des normes internationales. Dans le cadre des réformes qui sont actuellement menées dans le secteur de la justice, le nombre d'infractions passibles de la peine de mort est passé de 44 en 1995 à 15 en 2015. De même, l'application de cette peine aux femmes enceintes, aux mères dont les enfants ont moins de 36 mois, aux mineurs et aux personnes de plus de 75 ans a été suspendue.

47. **M. Habib** (Indonésie) dit que chaque pays a le droit souverain d'établir l'état de droit conformément à ses obligations internationales. Sa délégation accueille donc avec satisfaction l'amendement au projet de résolution. Le droit international reconnaît la peine capitale comme une forme légitime de punition pour les crimes les plus graves, à appliquer en dernier recours et dans le respect de la légalité. La peine de mort fait partie du droit positif et représente une partie importante des efforts déployés par les États en vue de protéger la société. Face à ce constat, il est regrettable que le projet de résolution contienne un jugement biaisé du droit positif des pays, qui fait fi de la responsabilité qui incombe aux États de protéger leurs citoyens. L'Indonésie a poursuivi son travail d'examen de ses lois sur la peine capitale et les options telles que la commutation de la peine de mort en une peine de longue durée. La délégation indonésienne s'est donc abstenue de voter sur le projet de résolution.

48. **M^{me} Suzuki** (Japon) dit que sa délégation a voté en faveur de l'amendement et contre le projet de résolution dans son ensemble, chaque État ayant le droit de décider s'il entend conserver la peine capitale ou imposer un moratoire sur son application. De telles décisions doivent être prises après un examen approfondi de l'opinion publique, de l'évolution des infractions graves et de la nécessité d'établir un équilibre dans les politiques de justice pénale des États Membres. Au Japon, la peine de mort s'applique seulement aux infractions les plus graves et ne peut être imposée aux mineurs âgés de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction. La peine n'est pas non plus prononcée en cas de grossesse ou de maladie mentale grave. Le Gouvernement japonais rend publiques les données relatives à cette question, dont le nombre de personnes condamnées à mort mais non exécutées et le nombre d'exécutions, conformément à ses obligations internationales. Au Japon, la peine capitale est appliquée dans le respect de la légalité, avec beaucoup de rigueur et de précaution.

49. **M. Hassani Nejad Pirkouhi** (République islamique d'Iran) dit que sa délégation accueille l'amendement avec satisfaction. La République islamique d'Iran continue de prendre des mesures proactives en vue de réduire au minimum le recours à la peine capitale et de la réserver aux crimes les plus graves. Avec l'adoption récente d'une loi sur les stupéfiants, le nombre de condamnations à mort pour des crimes liés à la drogue a pratiquement atteint zéro. Cependant, le droit international ne comporte aucun engagement concernant l'objet du projet de résolution ni aucune définition consensuelle des infractions les plus graves. Il appartient donc aux gouvernements de décider, en s'appuyant sur leur cadre juridique national et leurs engagements internationaux, des mesures les plus dissuasives et punitives qui permettent d'assurer la sécurité et le bien-être des citoyens. Seul un État souverain peut adopter de façon volontaire un moratoire ou une mesure visant à abolir la peine capitale. La délégation iranienne a par conséquent voté contre le projet de résolution, qui vise à priver les pays du droit souverain de développer leur propre système juridique et d'établir les peines qu'ils jugent appropriées.

50. **M^{me} Tin Marlar Myint** (Myanmar) dit que le Parlement de son pays a procédé à un examen complet des lois existantes, qui permettra de préparer le renforcement du système de justice pénale et de garantir le principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans discrimination. Bien que la peine capitale puisse être prononcée en cas d'infraction grave compte tenu de son effet dissuasif, elle n'a pas été appliquée depuis 1988. Par ailleurs, les auteurs d'infraction qui étaient âgés de moins de 16 ans au moment de l'infraction ne peuvent être condamnés à la peine de mort. Néanmoins, chaque État a la responsabilité de dissuader les auteurs potentiels d'infractions graves en vue de sauvegarder la sûreté et la sécurité des citoyens. La Commission ne devrait pas imposer de moratoire sur l'application de la peine de mort, mais plutôt encourager les États souverains à l'appliquer à leur rythme et conformément aux exigences de leur système judiciaire. La délégation du Myanmar a par conséquent décidé de s'abstenir lors du vote.

51. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) affirme que son Gouvernement ne peut souscrire à la mise en place d'un moratoire international sur l'utilisation de la peine de mort en tant que sanction pénale, en vue de son abolition progressive. La décision ultime relative à l'abolition ou à l'établissement d'un moratoire doit être traitée dans le cadre des processus démocratiques nationaux de chaque État Membre, dans le respect de leurs obligations internationales. L'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

auquel le Gouvernement américain est partie, autorise clairement le recours à la peine capitale pour les auteurs des crimes les plus graves, conformément à la législation en vigueur au moment de l'infraction et lorsqu'elle est exécutée en vertu d'un jugement final rendu par un tribunal compétent. L'imposition de la peine de mort doit respecter les rigoureuses garanties procédurales visées aux articles 14 et 15 du Pacte. L'application en justice du huitième amendement de la Constitution des États-Unis établit des garanties juridiques fondamentales, aussi bien au niveau fédéral qu'au niveau des États, et interdit les méthodes d'exécution susceptibles de constituer une peine cruelle et inhabituelle. Les États-Unis sont fermement déterminés à respecter leurs obligations au titre des articles 6, 14 et 15 du Pacte et exhortent les autres pays qui recourent à la peine de mort à en faire de même.

52. Les États Membres qui soutiennent le projet de résolution devraient s'attacher à lutter contre les violations des droits de l'homme qui pourraient découler de l'imposition extrajudiciaire, sommaire ou arbitraire de la peine de mort. Les auteurs d'infractions passibles de la peine de mort doivent bénéficier d'un procès équitable devant un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi et offrant toutes les garanties d'une procédure équitable. En outre, les États doivent, à travers les mécanismes juridiques qu'ils se donnent, soigneusement déterminer la catégorie des auteurs d'infractions, les infractions passibles de la peine de mort et les modalités d'application de celle-ci, afin de veiller à ce que son administration n'inflige pas de souffrances inutiles et soit conforme au droit interne et aux obligations internationales librement adoptées par les États.

53. **M. Tshishiku** (République démocratique du Congo) dit que sa délégation salue l'adoption du projet de résolution et de l'amendement y relatif. Depuis plus de 15 ans, la République démocratique du Congo dispose d'un moratoire de fait sur l'application de la peine de mort. Le vote a démontré que la communauté internationale était capable de transcender ses différences afin de répondre aux préoccupations concernant la souveraineté des États en appliquant de bonne foi le droit international. La délégation congolaise est satisfaite du texte final, qui répond à un large éventail de préoccupations exprimées par les délégations, y compris la souveraineté des États et le respect du droit international.

54. **M. Elizondo Belden** (Mexique) dit que sa délégation déplore l'exécution imminente par le Gouvernement des États-Unis de Roberto Ramos Moreno, l'un des ressortissants mexicains qui, selon une décision rendue par la Cour internationale de Justice,

avaient droit à une révision de leurs condamnations après que les autorités ont violé leur droit à la notification et à l'assistance consulaire. La peine capitale constitue une violation irréparable des droits de l'homme, d'où la nécessité d'œuvrer en faveur d'un moratoire sur les exécutions et, à terme, sur l'abolition universelle de la peine de mort. En demandant des assurances garantissant que la peine de mort ne sera pas appliquée arbitrairement ou en raison d'une application discriminatoire de la loi, le projet de résolution sera vital pour éviter les cas tels que celui de M. Ramos Moreno, qui a reçu une défense incomplète, ce que l'assistance consulaire aurait pu éviter. Le respect d'une procédure régulière et l'accès à la justice constituent des préalables au plein exercice des droits de l'homme. Le Gouvernement mexicain reste attaché au Deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui vise à abolir la peine de mort, et à la demande exprimée dans le projet de résolution en faveur d'un moratoire sur les exécutions.

55. **M. Clyne** (Nouvelle-Zélande), s'exprimant également au nom du Liechtenstein et de la Suisse, dit que ces pays s'opposent à la peine de mort — une violation des droits fondamentaux de l'être humain et un moyen de dissuasion inefficace — dans toutes les circonstances. À cet égard, l'adoption judicieuse par le Comité des droits de l'homme de l'observation générale n° 36 reflète le consensus croissant selon lequel la peine capitale n'est pas une exception valide au droit à la vie, ce qui représente une position clairement en faveur de l'abolition. L'observation générale n° 36 dispose que le paragraphe 6 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques réaffirme la position selon laquelle les États parties qui ne sont pas encore totalement abolitionnistes devraient suivre irrévocablement le chemin vers l'abolition complète de la peine de mort de fait et en droit dans un avenir proche et que la peine capitale n'est pas conciliable avec le plein respect du droit à la vie, ce qui rend son abolition à la fois désirable et nécessaire pour la promotion de la dignité humaine et du développement progressif des droits de l'homme. L'article 6 du Pacte dispose également qu'aucune disposition de l'article ne devrait être invoquée pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale par un État Partie.

56. La Nouvelle-Zélande, le Liechtenstein et la Suisse se félicitent du nombre croissant d'États Membres qui considèrent que la peine de mort est une violation de l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, un point de vue reconnu par la résolution 36/17 du Conseil des droits de l'homme. Dans son observation générale

n° 36, le Comité des droits de l'homme reconnaît que des progrès considérables ont été enregistrés dans la mise en place d'un accord entre les États parties qui considèrent la peine capitale comme un genre de peine cruelle, inhumaine ou dégradante. Par conséquent, même si la résolution affirme actuellement le droit souverain des États d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international, cette reconnaissance ne devrait pas être interprétée comme une permission d'utiliser ou d'imposer la peine capitale en toutes circonstances.

Point 109 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (suite) (A/C.3/73/L.9/Rev.1* et A/C.3/73/L.10)

Projet de résolution A/C.3/73/L.9/Rev.1 : Lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles*

57. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que la demande formulée au paragraphe 1 nécessiterait des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 457 900 dollars pour solliciter les vues des États Membres quant aux difficultés qu'ils rencontrent dans la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles et présenter un rapport fondé sur ces vues que l'Assemblée générale examinera à sa soixante-quatorzième session. Cette somme servira à financer les postes de deux consultants et d'un agent des services généraux chargés de préparer un questionnaire visant à collecter les informations des États Membres, d'analyser les réponses au questionnaire et de rédiger le rapport. La somme couvrira également la préparation du rapport dans les six langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.

58. Si les ressources extrabudgétaires supplémentaires ne sont pas fournies, les activités n'auront pas lieu. Le projet de résolution n'aura donc pas d'incidences sur le budget-programme pour l'exercice biennal 2018-2019.

59. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution, déclare qu'il répond à une menace mondiale contemporaine, à savoir, la lutte contre l'utilisation des technologies de l'information et des communications à des fins criminelles. Bien que des aspects de cette question aient été soulevés dans certaines déclarations faites au titre du point 109 de l'ordre du jour et que quelques études aient été menées à Vienne, aucun débat substantiel impliquant tous les États Membres n'a jusqu'alors abordé cette question. Le projet de résolution offre la possibilité de tenir ce débat.

Tout en évitant tout double emploi, la Fédération de Russie propose de tenir le premier débat politique et juridique visant à identifier les moyens optimaux et efficaces de prévenir et combattre la cybercriminalité lors de la soixante-quatorzième session de l'Assemblée générale. Le rapport du Secrétaire général, préparé sur la base des vues des États Membres, servirait de base à cette discussion. Le projet de résolution est clair et concis et aucune action de suivi n'est prévue. Au cours des négociations sur le texte du projet de résolution, la délégation russe était disposée à tenir compte des commentaires de toutes les délégations engagées de façon constructive.

60. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) déclare que le Bénin, la Guinée, l'Indonésie, le Kirghizistan, la Lybie et la République démocratique populaire lao se sont portés coauteurs du projet de résolution.

61. **M. Horne** (Australie), expliquant son vote avant le vote, dit que sa délégation a abordé les délibérations sur ce projet de résolution en faisant preuve d'engagement en vue de susciter un consensus et a émis un certain nombre de propositions tendant à trouver des solutions qui satisfieraient tous les États Membres. La délégation australienne estime que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime est le cadre approprié pour aborder la question de la cybercriminalité et l'Assemblée générale et le Conseil économique et social ont déjà donné mandat pour que ces discussions se déroulent sous la direction de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de son groupe intergouvernemental d'experts et d'autres forums.

62. Bien que la Fédération de Russie ait affirmé à plusieurs reprises que le projet de résolution constitue un effort pour lancer un nouveau processus politique, l'Australie estime qu'il constitue un effort pour éroder les cadres internationaux communs de lutte contre la cybercriminalité, pour nuire au consensus et pour s'éloigner encore plus de l'esprit d'engagement multilatéral. Il est décevant que la Fédération de Russie n'ait pas souhaité incorporer les propositions des États Membres qui ne se sont pas portés coauteurs du projet de résolution et il est difficile d'imaginer comment parvenir à un consensus lorsque les points de vue de tant d'États ont été rejetés.

63. L'Australie votera contre la résolution, en soutien au cadre international existant, qui permet de travailler dans le cadre d'un partenariat plus étroit que jamais en vue de faire face à la menace croissante que représente la cybercriminalité.

64. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) fait savoir que son pays est profondément déçu de la décision de la Fédération de Russie et de ses coauteurs de faire avancer

le projet de résolution. À la suite de plusieurs séries de consultations, volontairement opaques et à la portée limitée, la délégation de la Fédération de Russie n'a accepté aucune des modifications substantielles proposées par d'autres délégations à la première ébauche du projet.

65. Le texte lui-même suscite de graves préoccupations. Par sa résolution 65/230, l'Assemblée générale a demandé à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale d'établir un organisme d'experts chargé d'effectuer une étude du problème de la cybercriminalité et d'y apporter des réponses. Depuis sa création, le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée sur la cybercriminalité s'est réuni à quatre reprises. Dans ce contexte, le projet de résolution semble être motivé par la volonté de politiser, de polariser et de miner les discussions politiques continues et substantielles relatives au cyberespace actuellement en cours dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et de compromettre la capacité des experts du maintien de l'ordre à échanger des informations.

66. Les États-Unis craignent que certains pays tentent d'exploiter un nouveau point sur la cybercriminalité à l'ordre du jour de la Troisième Commission pour entamer des négociations sur un nouveau traité mondial sur le cyberespace, qui porterait préjudice aux traités existants, tels que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et la Convention sur la cybercriminalité. Lors de la session précédente de l'Assemblée générale, la Fédération de Russie a distribué un projet de traité similaire qui n'a pas reçu un accueil favorable de la part des États Membres. Par ailleurs, lors des réunions du groupe intergouvernemental d'experts tenues depuis 2011, il n'a pas été possible de parvenir à un consensus sur la nécessité d'un nouveau traité des Nations Unies sur le cyberespace. Dans ce contexte, il est surprenant que certains États Membres qui ont joué un rôle de chef de file au sein du groupe intergouvernemental d'experts aient décidé de compromettre son travail en soutenant le projet de résolution.

67. La Fédération de Russie présente un projet de résolution prétendant lutter contre la cybercriminalité à peine quelques semaines après s'être fait prendre en train de perpétrer une cyberattaque contre l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques, ce qui soulève de sérieuses questions sur les intentions de la Russie en tant qu'auteur du projet de résolution. Étant donné que la Fédération de Russie utilise de façon abusive et criminelle les technologies de l'information et des communications en vue de compromettre et de violer l'intégrité des institutions, y compris

d'organisations internationales, ainsi que les processus démocratiques souverains des États Membres, elle ne constitue pas l'auteur le plus approprié pour montrer la voie dans ce domaine.

68. Les États-Unis voteront donc contre le projet de résolution et exhortent tous les autres États-Membres à en faire de même afin d'éviter l'érosion d'autres processus multilatéraux de lutte contre la cybercriminalité.

69. **M. Kickert** (Autriche), s'exprimant au nom de l'Union européenne et de tous ses États membres, dit que sa délégation se félicite des progrès réalisés dans la lutte contre la cybercriminalité grâce au travail du groupe intergouvernemental d'experts sur la cybercriminalité, de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, de la Convention sur la cybercriminalité et d'autres organismes. L'Union européenne reconnaît la nécessité d'élaborer une législation nationale contre la cybercriminalité et de promouvoir la coopération internationale dans la lutte contre la cybercriminalité et finance un éventail de programmes de renforcement des capacités sur la cybercriminalité dans des pays en développement.

70. La création d'un nouveau point à l'ordre du jour sur la cybercriminalité lors de l'Assemblée générale, comme proposé dans le projet de résolution, entraînera une redondance des débats déjà tenus par les groupes d'experts des Nations Unies. La délégation de l'Union européenne est également préoccupée par l'approche conflictuelle et non inclusive qui a été adoptée, qui a privé une large majorité des États Membres de la possibilité de contribuer aux débats. En fait, aucune des propositions formulées par l'Union européenne n'a été prise en considération au cours des consultations. Cette approche est particulièrement regrettable étant donné que selon la procédure normale, les questions relatives à la criminalité doivent être convenues au travers de la résolution annuelle de portée générale de l'Assemblée générale sur la prévention du crime et la justice pénale.

71. Le projet de résolution a été présenté comme une simple initiative technique qui ne préjuge pas de l'issue des futures discussions. Cependant, au cours des consultations, il a été clairement indiqué que l'objectif était de créer un nouvel instrument juridique international sur la cybercriminalité. L'Union européenne n'appuie pas la création d'un nouvel instrument étant donné que la Convention sur la cybercriminalité et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée constituent déjà des normes efficaces dans ce domaine. Pour ces raisons, l'Union européenne votera contre ce

projet de résolution et appelle tous les autres États Membres à faire de même.

72. **M. Mizuno** (Japon) dit que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale et d'autres groupes d'experts intergouvernementaux à composition non limitée abordent déjà les façons de lutter contre la cybercriminalité avec les États Membres. Le Japon espère que ces discussions se poursuivront au siège de la Commission, à Vienne. En conséquence, la délégation japonaise votera contre le projet de résolution, car elle estime qu'il entravera le processus déjà en cours à Vienne.

73. *Il est procédé à un vote enregistré sur le projet de résolution A/C.3/73/L.9/Rev.1*.*

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Angola, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bélarus, Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Botswana, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Chine, Côte d'Ivoire, Cuba, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guinée, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamaïque, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Koweït, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Mozambique, Myanmar, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique du Congo, République démocratique populaire lao, République populaire démocratique de Corée, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sénégal, Serbie, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Togo, Turkménistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Kiribati, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République

tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tonga, Ukraine, Vanuatu.

S'abstiennent :

Argentine, Bahamas, Bangladesh, Cameroun, Colombie, Costa Rica, Djibouti, Fidji, Ghana, Guatemala, Guinée-Bissau, Lesotho, Libéria, Maurice, Mexique, Namibie, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Sao Tomé-et-Principe, Tchad, Timor-Leste, Turquie, Tuvalu, Uruguay.

74. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.9/Rev.1* est adopté par 88 voix contre 55, avec 29 abstentions.*

75. **M. Solari** (Pérou) dit que sa délégation s'est abstenue de voter étant donné l'importance qu'elle attache à la Convention sur la cybercriminalité, qui contient de précieuses règles de droit pénal matériel et procédural, ainsi que des dispositions relatives à la coopération judiciaire internationale, qui visent à combattre la cybercriminalité. Le Pérou est sur le point d'adhérer à la Convention.

76. Le Pérou sait que le cadre réglementaire actuel est insuffisant en termes de règles et de gouvernance et que les nouvelles menaces criminelles demandent des réponses coordonnées et renforcées de la part de la communauté internationale. À cet égard, le Pérou estime que tous les États devraient œuvrer ensemble à compléter les dispositions contenues dans la Convention afin de parvenir à un régime qui répond à toutes les préoccupations présentes et futures.

77. **M. García Paz y Miño** (Équateur) fait savoir que sa délégation a voté en faveur de la résolution, car elle considère qu'elle ne répète, entrave ou déforme pas les travaux du groupe intergouvernemental d'experts établi par la résolution 65/230, ni ceux menés par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale.

78. La position de l'Équateur a toujours été d'appuyer les initiatives visant à parvenir à un contrôle adéquat de l'utilisation de la technologie et à lutter contre la cybercriminalité. De même, l'Équateur a toujours privilégié débattre des questions d'intérêt mondial dans le cadre de l'Assemblée générale.

79. **M. Kuzmin** (Fédération de Russie) fait savoir que sa délégation remercie tous ceux qui ont voté en faveur du projet de résolution. Elle espère que ceux qui ont voté contre le projet de résolution changeront de position et participeront de façon constructive aux travaux relatifs à cette initiative.

Projet de résolution A/C.3/73/L.10 : Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

80. **M. Odida** (Ouganda), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que le Groupe attache une grande importance à l'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, car il fournit un appui technique aux pays d'Afrique afin qu'ils renforcent leurs capacités nationales de lutte contre le crime et les activités criminelles en coopération et en collaboration avec des partenaires tels que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice.

81. Le projet de résolution prévoit de mesures concrètes visant à rendre l'Institut plus adapté à l'objectif d'appuyer les mécanismes nationaux de prévention de la criminalité et de justice pénale des pays d'Afrique, compte tenu de l'évolution dynamique des infractions. Le Groupe des États d'Afrique considère que le renforcement de l'Institut aidera les pays d'Afrique à accélérer leurs efforts visant à éviter que le problème de la criminalité et de la délinquance ne mine le développement sur le continent africain. Il est à espérer que la Commission l'adoptera par consensus, selon la pratique habituelle.

82. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Autriche, la France, la Hongrie, l'Italie, la Norvège et le Paraguay se sont portés coauteurs du projet de résolution.

83. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.10 est adopté.*

La séance est levée à 17 heures.